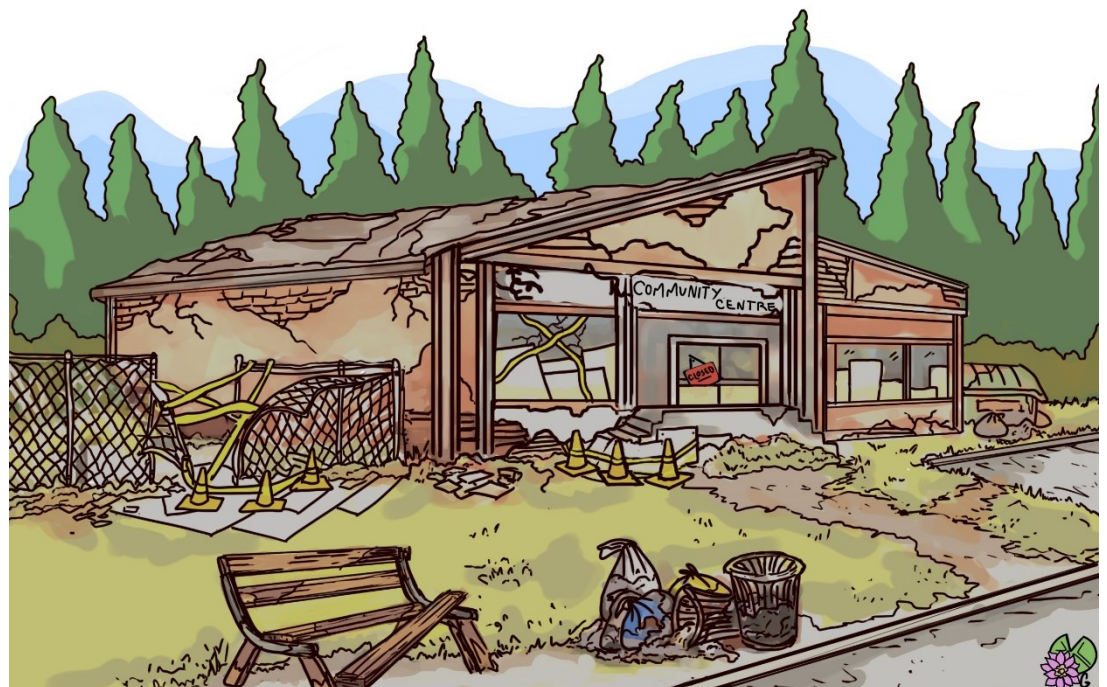


# **Analysis of regional comparability of levels of service standards to advance First Nations self-determination**

**References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec  
(In French only)**

Project for  
**Assembly of First Nations Quebec-Labrador**

July 2021



## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

### **Loi sur les compétences municipales (C-47.1)**

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-47.1>

Art. 4. En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants :

- 1 la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs ;
- 2 le développement économique local, dans la mesure prévue au chapitre III ;
- 3 la production d'énergie et les systèmes communautaires de télécommunication ;
- 4 l'environnement ;
- 5 la salubrité ;
- 6 les nuisances ;
- 7 la sécurité ;
- 8 le transport.

Elle peut adopter toute mesure non réglementaire dans les domaines prévus au premier alinéa ainsi qu'en matière de services de garde à l'enfance. Néanmoins, une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la loi.

#### **Chapitre V Environnement**

Art. 19. Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement

##### **Section II Alimentation en eau, égout et assainissement des eaux**

Art. 28 Une municipalité locale n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie.

Nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance de l'eau, d'acquitter le montant payable en vertu de la tarification pour l'usage de l'eau.

##### **Section III Matières résiduelles**

##### **Section IV Clôture mitoyenne. Fossé mitoyen, fossé de drainage et découvert**

#### **Chapitre VI Salubrité**

Art. 55 Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité.

Malgré toute disposition d'une loi particulière, un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne peut porter sur les matières visées par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

#### **Chapitre VII Nuisances**

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

Art. 59 Toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances.

### **Chapitre VIII Sécurité**

Art. 62 Une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité.

La municipalité peut procéder à l'enlèvement d'un obstacle sur le domaine public aux frais de toute personne qui ne se conforme pas à un règlement de la municipalité à cet effet.

Art. 63 Toute municipalité locale peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Elle peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Elle peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.

Le présent article s'applique malgré une disposition inconciliable de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (chapitre A-2).

Art. 64 Toute municipalité locale peut confier à une personne l'organisation et la gestion de son service de sécurité incendie.

### **Chapitre IX Transport**

#### **Section I Voirie**

Art. 66 La municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

Elle peut toutefois conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire. Elle est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux visés.

Dans la présente loi, une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Art. 67 à 70

#### **Section II Stationnement**

Art. 79 Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement.

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

Dans l'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa, elle peut déterminer, après avoir obtenu le consentement du propriétaire, les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique.

### Section III Installations portuaires et aéroportuaires

Art. 82 Toute municipalité locale peut réglementer l'accès à ses installations portuaires ou aéroportuaires.

## **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1)**

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/a-19.1>

### Chapitre 0.1 Organisme compétent

Art. 2.2 Toute municipalité régionale de comté est un organisme compétent à l'égard d'un schéma.

### Chapitre 0.2 Énoncé de vision stratégique

Art. 2.3 Afin de favoriser l'exercice cohérent de ses compétences en vertu de toute loi, tout organisme compétent est tenu de maintenir en vigueur, en tout temps, un énoncé de sa vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire.

Toutefois, une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine n'est pas tenue de maintenir en vigueur un énoncé pour le territoire commun.

Une telle municipalité régionale de comté doit, dans la détermination du contenu de son énoncé, prendre en considération celui de la communauté métropolitaine.

## Chapitre I

### Section I Obligation de maintien d'un schéma

Art. 3 Toute municipalité régionale de comté est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un schéma applicable à l'ensemble de son territoire.

### Section II

Art. 5 et 6

## Chapitre III La plan d'urbanisme d'une municipalité

### Section I Attribution d'une municipalité

Art. 81 Toute municipalité peut avoir un plan d'urbanisme applicable à l'ensemble de son territoire.

Une municipalité qui a un plan d'urbanisme en vigueur ne peut l'abroger.

## Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

Art. 83 Un plan d'urbanisme doit comprendre:

1 les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité;

2 les grandes affectations du sol et les densités de son occupation;

3 le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport

Art. 84 (ce que le plan peut comprendre)

### Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/F-2.1>

Chapitre 1 Interprétation et application

«**service municipal**» : le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige ou de vidange des installations septiques, fourni par une municipalité ou une régie intermunicipale;

### Loi sur l'organisation territoriale municipale (O-9)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/O-9>

Chapitre II

Section IV Compétence territoriale

Art. 31 La municipalité locale a, sous réserve de toute disposition législative contraire, compétence sur son territoire.

### Loi sur le patrimoine culturel (p-9.002)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-9.002>

Chapitre I Objets et définitions

Art. 1 La présente loi a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

Elle a également pour objet de favoriser la désignation de personnages historiques décédés, d'événements et de lieux historiques.

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

Le patrimoine culturel est constitué de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel.

### **Loi sur la police (P-13.1)**

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/p-13.1>

Titre II Organisation policière

Chapitre I Corps de police

Section II Sureté du Québec

Art. 50 La Sûreté du Québec, corps de police national, agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.

La Sûreté a également compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux applicables sur le territoire des municipalités sur lequel elle assure des services policiers.

Art. 51 La Sûreté du Québec peut être appelée, dans les conditions définies à la section III du présent chapitre, à suppléer un corps de police municipal.

Les services de la Sûreté du Québec peuvent aussi, dans les cas et selon les tarifs établis par règlement du gouvernement, être mis à la disposition de toute personne. Ses services peuvent également, pour des motifs d'intérêt public et lorsqu'une situation particulière le justifie, être mis à la disposition de toute personne, aux frais de cette dernière, par entente conclue entre celle-ci et le ministre ou la personne qu'il désigne.

Section III Corps de police municipaux

Art. 69 Chaque corps de police municipal a compétence, sur le territoire de la municipalité à laquelle il est rattaché ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers, pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux.

Il peut, sur ces territoires, surveiller l'application du chapitre IV du titre IV.

Art. 70 (partie) Le territoire de toute municipalité locale doit relever de la compétence d'un corps de police.

Un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services de l'un des niveaux suivants:

1. des services de niveau 1, si la population à desservir est de moins de 100 000 habitants;

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

2. des services de niveau 2, si la population à desservir est de 100 000 à 249 999 habitants;
3. des services de niveau 3, si la population à desservir est de 250 000 à 499 999 habitants;
4. des services de niveau 4, si la population à desservir est de 500 000 à 999 999 habitants;
5. des services de niveau 5, si la population à desservir est de 1 000 000 d'habitants ou plus.

La Sûreté du Québec fournit des services de niveau 6.

La Sûreté assure les services du niveau supérieur à celui requis d'un corps de police municipal, à moins que le ministre n'autorise celui-ci à fournir les services d'autres niveaux qu'il détermine. Les corps de police travaillent en collaboration dans l'exercice de leur compétence respective.

### **Section IV Corps de police autochtones**

Art. 90 Le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente.

Le corps de police ainsi établi ou maintenu est, pendant la durée de l'entente, un corps de police aux fins de la présente loi.

### **Loi sur la sécurité civile (S-2.3)**

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.3>

### **Chapitre IV Les autorités locales et régionales**

#### **Section I Schéma de sécurité civile**

Art. 16 (partie) Les autorités régionales, à savoir les municipalités régionales de comté et l'Administration régionale Kativik, doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, établir un schéma de sécurité civile fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de réduction de leur vulnérabilité aux risques de sinistre majeur ainsi que les actions requises pour les atteindre.

#### **Section II.1 Centres d'urgences 9-1-1**

Art. 52.1 (partie) Toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité conformément à la présente section.

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

### **Loi sur la sécurité incendie (S-3.4)**

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-3.4/>

Chapitre III Les autorités locales et régionales

Section I Schéma de couverture de risques

Art. 8 (partie) Les autorités régionales, à savoir les municipalités régionales de comté et l'Administration régionale Kativik, doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre.

### **Extrait site internet MAMH**

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/organisation-municipale/organisation-territoriale/organisation-territoriale-municipale/regime-municipal-general/>

#### **Le palier local**

Le palier local de l'organisation municipale est constitué de la municipalité locale et, dans certains cas, de l'arrondissement ou de l'agglomération.

#### **La municipalité locale**

Palier décisionnel le plus près de la population, la municipalité locale s'est vue confier par le législateur, au fil des années, certains pouvoirs qui lui confèrent une autonomie politique et administrative. Elle est administrée par un [conseil municipal](#).

Depuis leur création, les municipalités en sont venues à jouer un rôle élargi. Elles contribuent aujourd'hui à la mise en place et au maintien de milieux de vie adaptés aux besoins de citoyens. Les municipalités favorisent également le déploiement de conditions propices à l'activité économique sur leur territoire et sur l'ensemble de leur région d'appartenance.

Les municipalités locales n'ont pas toutes la même désignation; le terme désigne aussi bien une ville, une municipalité, un village, une paroisse, un canton ou un canton uni.



## Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

### Les responsabilités de la municipalité

La municipalité assume des responsabilités en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'habitation, de voirie, de développement communautaire et culturel, de loisirs, de transport en commun en milieu urbain, d'assainissement des eaux usées, etc. La nature, l'étendue et l'exercice des responsabilités de la municipalité varient selon les valeurs, les besoins et les moyens qui la caractérisent.

En quoi les responsabilités de la municipalité sont-elles importantes pour le milieu de vie? Sans être exhaustives, voici quelques réponses :

La responsabilité du réseau routier local permet à la municipalité, entre autres, de régir la circulation routière sur les chemins publics et d'autres activités dans les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques;



La responsabilité de l'urbanisme et du zonage permet à la municipalité, entre autres, de contrôler l'usage résidentiel, commercial ou institutionnel des terrains et des bâtiments du territoire. La municipalité exerce ce contrôle selon des critères environnementaux, fonctionnels, esthétiques ou socio-économiques, qui influenceront la qualité de vie de sa population;

La responsabilité de l'habitation et du logement social permet à la municipalité de construire des logements sociaux et d'en faciliter l'accès aux personnes démunies, de s'assurer du bon état des logements déjà construits et de leur environnement, etc.;

La responsabilité du développement communautaire, des loisirs et de la culture agit positivement sur la vie socio-économique de la communauté;

Les autres responsabilités de la municipalité contribuent de la même façon à améliorer le milieu de vie.

### Les lois municipales

Plusieurs lois régissent le fonctionnement et les activités des municipalités dont la [Loi sur les cités et villes](#)  et le [Code municipal du Québec](#) .

La *Loi sur les cités et villes* s'applique à toutes les municipalités qui portent la désignation de villes, en plus de quelques autres. Elle prévoit les pouvoirs du conseil et de ses différentes instances, le fonctionnement du conseil, les règles pour l'adoption du budget, etc.

Le *Code municipal du Québec* constitue la législation fondamentale pour les autres municipalités du Québec qui avaient, à l'origine, un caractère rural. Le Code municipal prévoit pratiquement les mêmes pouvoirs que la *Loi sur les cités et villes*.

La **Loi sur les compétences municipales**, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, regroupe et modernise les compétences des municipalités dont traitaient les précédentes versions du *Code municipal* et de la *Loi sur les cités et villes*. Les pouvoirs administratifs et réglementaires qui sont accordés aux municipalités sont rédigés en des termes généraux, ce qui donne à ces dernières une plus grande marge de manœuvre.

## Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

Certaines municipalités disposent de pouvoirs particuliers en vertu de leur charte constitutive ou de leur décret de constitution, selon le cas. Vous pouvez consulter les chartes de certaines municipalités dans la page Lois de la section Législation.

### Les territoires locaux par types et par strates de population

	Nombre	Population	%
<b>Municipalités locales et gouvernement régional</b>			
Municipalités régies par le <i>Code municipal</i> ou par la <i>Loi sur la cité et villes</i>			
De moins de 2 000 hab.	711	587 567	6,9
De 2 000 à 9 999 hab.	290	1 181 293	13,9
De 10 000 à 24 999 hab.	60	938 242	11,1
De 25 000 à 99 999 hab.	36	1 660 402	19,6
De 100 000 hab. et plus	10	4 043 331	47,6
Villages cris <sup>1</sup>	8	–	–
Village naskapi <sup>1</sup>	1	–	–
Villages nordiques	14	14 161	0,17
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	1	1 079	0,01
<b>Sous-total</b>	<b>1 131</b>	<b>8 426 075</b>	<b>99,3</b>

1. Source : Décret de population pour 2020 : Décret 1214-2019 du 11 décembre 2019, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 26 décembre 2019. Estimation au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Ce tableau exclut les quatorze villages nordiques, qui sont régis par la [Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik](#) , ainsi que les huit villages cris et le village naskapi, qui sont régis par la [Loi sur les villages cris et le village naskapi](#) . En tout, en janvier 2020, il y a donc 1131 municipalités locales au Québec.

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

### **Loi sur la voirie**

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/V-9>

Art. 2. Le gouvernement détermine, par décret publié à la Gazette officielle du Québec, les routes dont le ministre est responsable de la gestion.

Toute autre route qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est gérée conformément au chapitre I et à la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Le gouvernement peut, par décret publié à la Gazette officielle du Québec, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique; la gestion de ces ponts relève alors du ministre.

Art. 3 à 6 et 17

### **Les membres des Premières Nations sont encadrés par la Loi concernant les indiens (I-5) (1985)**

<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/I-5.pdf>

Extraits de la Loi

#### **Définitions**

##### **bande Groupe d'Indiens, selon le cas :**

- a) à l'usage et au profit communs desquels des terres appartenant à Sa Majesté ont été mises de côté avant ou après le 4 septembre 1951;
- b) à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent;
- c) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande pour l'application de la présente loi. (band)

#### **Définition de bande (2)**

En ce qui concerne une réserve ou des terres cédées, bande désigne la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été mises de côté.

#### **Exercice des pouvoirs conférés à une bande ou un conseil (3)**

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

Sauf indication contraire du contexte ou disposition expresse de la présente loi :

- a) un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande;
- b) un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée.

### **Administration**

#### **Surintendant général 3**

Le ministre des Services aux Autochtones est le surintendant général des affaires indiennes.

### **Réserves**

#### **Les réserves sont détenues à l'usage et au profit des Indiens**

**18 (1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives pour lesquelles elles furent mises de côté; sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des stipulations de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande.

#### **Emploi de réserves aux fins des écoles, etc. (2)**

Le ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier.

#### **Levés et subdivisions 19**

Le ministre peut :

- a) autoriser des levés de réserves et la préparation de plans et de rapports à cet égard;
- b) séparer la totalité ou une partie d'une réserve en lots ou autres subdivisions; c) décider de l'emplacement des routes dans une réserve et en prescrire la construction.

### **Routes et ponts**

#### **Routes, ponts, etc.**

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

**34 (1)** Une bande doit assurer l'entretien, en conformité avec les instructions du surintendant, des routes, ponts, fossés et clôtures dans la réserve qu'elle occupe.

### **Terres prises pour cause d'utilité publique**

#### **Les autorités locales peuvent prendre des terres**

**35 (1)** Lorsque, par une loi fédérale ou provinciale, Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale, ou une personne morale, a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tout droit sur celles-ci sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il peut prescrire, être exercé relativement aux terres dans une réserve ou à tout droit sur celles-ci.

### **Pouvoirs du conseil**

#### **Règlements administratifs (partie)**

**81 (1)** Le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en conseil ou par le ministre, pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes :

- a) l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;
- b) la réglementation de la circulation;
- c) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre;
- d) la répression de l'inconduite et des incommodités;
- e) la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-fourrières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services;
- f) l'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures et autres ouvrages locaux;
- g) la division de la réserve ou d'une de ses parties en zones, et l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'entreprises, de métiers ou de professions dans une telle zone;
- h) la réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement;
- i) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article 60;

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

j) la destruction et le contrôle des herbes nuisibles;

k) la réglementation de l'apiculture et de l'aviculture;

l) l'établissement de puits, citernes et réservoirs publics et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage;

### **Publication des règlements administratifs**

**86 (1)** Le conseil d'une bande est tenu de publier tout règlement administratif qu'il a pris sous le régime de la présente loi sur un site Internet, dans la Gazette des premières nations ou dans un journal largement diffusé sur la réserve de la bande, selon ce qu'il estime approprié dans les circonstances

## **Droits légaux**

### **Lois provinciales d'ordre général applicables aux Indiens**

88 Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou la Loi sur la gestion financière des premières nations ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou texte législatif d'une bande pris sous leur régime, et sauf dans la mesure où ces lois provinciales contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou la Loi sur la gestion financière des premières nations ou sous leur régime.

## **Écoles**

### **Accords avec les provinces, etc.**

**114 (1)** Le gouverneur en conseil peut, en conformité avec la présente loi, autoriser le ministre à conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec :

a) le gouvernement d'une province;

b) le commissaire du Yukon;

c) le commissaire des Territoires du Nord-Ouest;

c.1) le commissaire du territoire du Nunavut;

d) une commission d'écoles publiques ou séparées.

**(2)** Le ministre peut, en conformité avec la présente loi, établir, diriger et entretenir des écoles pour les enfants indiens.

### **Règlements**

**115** Le ministre peut :

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

- a) pouvoir à des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles, et prendre des règlements à cet égard;
- b) assurer le transport, aller et retour, des enfants à l'école

**Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations L.C. 2013, ch 21**

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-1.04/page-1.html>

### **Règlements : recommandation du ministre**

**4 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements régissant l'alimentation en eau potable sur les terres d'une première nation et l'élimination des eaux usées sur celles-ci, notamment des règlements régissant ce qui suit :

- a) la formation et l'accréditation des opérateurs de systèmes d'alimentation en eau potable et de systèmes de traitement des eaux usées;
- b) la protection des sources d'eau potable contre la contamination;
- c) l'emplacement, la conception, la construction, la modification, l'entretien, l'exploitation et la désaffectation des systèmes d'alimentation en eau potable;
- d) la distribution d'eau potable par camion;
- e) l'emplacement, la conception, la construction, la modification, l'entretien, l'exploitation et la désaffectation des systèmes de traitement des eaux usées;
- f) la collecte et le traitement des eaux usées;
- g) la surveillance, l'échantillonnage et l'analyse des eaux usées ainsi que les rapports relatifs aux résultats de ces analyses;
- h) la manipulation, l'utilisation et l'élimination des substances résultant du traitement des eaux usées.

### **Règlements : recommandation du ministre de la Santé**

**(2)** Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Santé, prendre des règlements régissant les normes relatives à la salubrité de l'eau potable sur les terres d'une première nation.

### **Règlements : recommandation conjointe**

**(3)** Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et du ministre de la Santé, prendre des règlements régissant ce qui suit :

- a) la surveillance, l'échantillonnage et l'analyse de l'eau potable sur les terres d'une première nation ainsi que les rapports relatifs aux résultats de ces analyses;

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

b) la prise de mesures correctives lorsque l'eau potable sur les terres d'une première nation ne satisfait pas aux normes visées au paragraphe (2);

c) les mesures d'intervention d'urgence à prendre en cas de contamination de l'eau potable sur les terres d'une première nation.

Et autres articles



## Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

### Liens sur l'eau dans les communautés des Premières Nations (SAC)

<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1100100034988/1533665779641>

Contenu de cette page

#### Protocoles et lignes directrices sur les systèmes d'eau potable

Trouver les protocoles, lignes directrices et la politique relatifs aux systèmes d'eau potable et de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations.

#### Sur cette page

[Protocoles sur les systèmes d'eau potable et de traitement des eaux usées](#)

[Lignes directrices sur la gestion de l'eau potable et des eaux usées](#)

[Politique sur le financement des services d'eau potable et de traitement des eaux usées](#)

[Liens connexes](#)

#### Protocoles sur les systèmes d'eau potable et de traitement des eaux usées

[Protocole pour la salubrité de l'eau potable dans les communautés des Premières Nations](#)

Normes de conception, de construction, de fonctionnement, d'entretien et de surveillance des systèmes d'eau potable dans les collectivités des Premières Nations.

[Protocole pour les systèmes d'eau potable centralisés dans les collectivités des Premières Nations](#)

Normes de conception, de construction, de fonctionnement, d'entretien et de surveillance des systèmes d'eau potable centralisés dans les collectivités des Premières Nations.

[Protocole pour les systèmes centralisés de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations](#)

Les normes de conception, de construction, de fonctionnement, d'entretien et de surveillance des réseaux d'égouts centralisés dans les collectivités des Premières Nations.

[Protocole pour les systèmes décentralisés d'eau potable et de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations.](#)

Normes minimales et codes à suivre pour la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées autonomes qui doivent être financés, en tout ou en partie, par Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC).

#### Lignes directrices sur la gestion de l'eau potable et des eaux usées

[Lignes directrices sur la conception des ouvrages et systèmes d'alimentation en eau potable dans les collectivités des Premières Nations](#)

Lignes directrices à l'intention des ingénieurs qui planifient les systèmes d'alimentation en eau potable dans les collectivités des Premières Nations.

[Plan de gestion de l'entretien des systèmes d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations](#)

## Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

Guide visant à aider les collectivités des Premières Nations à élaborer des plans de gestion de l'entretien des systèmes d'eau potable et de traitement des eaux usées.

### [Plan de protection des sources d'eau dans les réserves des Premières Nations](#)

Guide visant à aider les collectivités des Premières Nations à élaborer des plans de protection des sources d'eau dans les réserves.

### [Plan d'intervention d'urgence pour les systèmes d'alimentation en eau potable dans les collectivités des Premières Nations](#)

Guide visant à aider les collectivités des Premières Nations à élaborer des plans d'intervention d'urgence pour leurs systèmes d'alimentation en eau potable.

### [Plan d'intervention d'urgence pour les systèmes de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations](#)

Guide visant à aider les collectivités des Premières Nations à élaborer des plans d'intervention d'urgence pour leurs systèmes de traitement des eaux usées.

## **Politique sur le financement des services d'eau potable et de traitement des eaux usées**

### **[Politique et normes sur les niveaux de services pour l'eau potable et l'eau usée](#)**

Politique d'AANC sur l'apport d'une aide financière aux Premières Nations relative à la prestation de services d'eau potable et de traitement des eaux usées sur les réserves.

#### **Liens connexes**

[Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations](#)

[Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada](#)

[Environnement Canada : Eau](#)

[Environnement Canada : Eaux usées](#)

## **[Politique et normes sur les niveaux de services pour l'eau potable et l'eau usée \(extraits\)](#)**

**Politique et normes sur les niveaux de services pour l'eau potable et l'eau usée (Système des guides ministériels)**

### **Volume 1 - Immobilisations et entretien - Systèmes d'eau potable et des eaux usées**

#### **5.0 Définitions**

5.1 Rentabilité : La rentabilité est la relation entre le coût d'un bien ou d'un service tel qu'il a été déterminé par l'étude de coût du cycle de vie (CCV) et l'efficacité (capacité de réaliser l'objectif fixé) de ce bien ou service. En d'autres termes, pour être rentable, une installation doit être économique à produire et à opérer et en mesure de fournir le service attendu de façon continue pendant une période donnée.

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

5.3 Coût du cycle de vie (CCV) : Le CCV est un calcul mathématique de la somme de tous les coûts encourus durant la vie d'un bien (construction, fonctionnement, entretiens normal et majeur et aliénation). Ce montant est calculé en dollars courants pour tenir compte de la valeur de l'intérêt sur l'argent et de l'augmentation des prix. L'analyse du CCV est une méthode hypothétique de comparaison des options concurrentielles pour déterminer celle qui est la plus économique du point de vue des coûts totaux pendant une période déterminée (habituellement 20 ans).

5.5 Système(s) des eaux usées : Englobe les réseaux collecteurs, les stations d'épuration et la disposition et peut comprendre normalement les stations de relevage, les conduites de refoulement (conduites d'égout sous pression), les canalisations d'égout principales, les branchements aux logements, les fosses septiques et les champs d'épuration, les réservoirs, les réseaux basse pression et des broyeurs, des égouts à petit diamètre sous pression, le transport par camion (comprend le stockage en réservoir et la mise sous pression), les étangs d'eaux usées, divers types d'installations de traitement naturelles et mécaniques ainsi que les point de déversement. Pour les besoins du présent document, le système d'égout ne comprend pas la plomberie et les appareils (système de plomberie) qui s'y rattachent à l'intérieur de tous les bâtiments (sauf les bâtiments associés au système comme tel).

5.6 Système(s) d'alimentation en eau : Englobe les puits, les canalisations d'alimentation, les prises d'eau, les stations de pompage, les stations de traitement, les canalisations de distribution, les bornes d'incendie, les branchements aux logements, la distribution par camion, les réservoirs et les ouvrages connexes. Pour les besoins du présent document, le système d'alimentation en eau ne comprend pas la plomberie et les appareils de plomberie qui s'y rattachent à l'intérieur de tous les bâtiments (sauf les bâtiments associés au système comme tel).

5.7 Puits communautaire : Puits alimentant pour cinq (5) ou plus de logements très rapprochés (p. ex. groupe de logements). Ce terme comprend le puits, la pompe et les canalisations. Pour les besoins du présent document, un puits ne comprend pas les canalisations intérieures ni les appareils (système de plomberie) qui s'y rattachent à l'intérieur de tous les bâtiments (sauf les bâtiments associés au puits communautaire comme tel).

5.8 Système sur place en gestion commune : Un ou plusieurs groupes de systèmes d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées sur place, qui sont conçus, installés, et exploités, entretenus et surveillés en continu selon les exigences du d'eau potable ou des eaux usées sur place du *Protocole sur les systèmes décentralisés (sur place) d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées dans les communautés des Premières Nations*. Les systèmes sur place comprennent les puits individuels, les unités de traitement d'eau potable, les réservoirs de stockage d'eau (citernes), les réservoirs de retenue des eaux usées et les champs d'épuration.

5.9 Puits individuel : Puits assurant l'alimentation en eau d'un logement individuel. L'installation comprend le puits, une pompe et la tuyauterie connexe. Dans le présent document, le puits ne comprend pas les canalisations d'eau intérieures ni les appareils de plomberie connexes dans tous les bâtiments (sauf ceux associés à l'exploitation du puits proprement dite et à la production d'eau potable, par exemple une unité de traitement de l'eau potable).

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

5.10 Unité de traitement de l'eau potable : Terme générique utilisé pour décrire le matériel installé dans le logement pour traiter l'eau potable, à des fins d'hygiène et de salubrité ou pour des raisons esthétiques. On peut distinguer les unités installées au point d'entrée et celles au point d'utilisation. Les unités au point d'entrée traitent habituellement la plupart de l'eau qui entre dans un logement. Quant aux unités au point d'utilisation, elles traitent l'eau d'un seul robinet, faisant partie de l'évier de cuisine par exemple, ou d'un robinet auxiliaire à côté de l'évier. Parmi les technologies courantes utilisées par ces unités de traitement, on compte la distillation, la lumière ultraviolette, la chloration, l'ozonisation, les filtres à charbon actif et l'osmose inverse.

### **6.0 Politique**

6.1 Sous réserve de la disponibilité des fonds et des priorités ministérielles, cette politique énonce les conditions selon lesquelles AANDC peut fournir une aide financière aux Premières Nations dans le cadre du Programme d'immobilisations et d'entretien pour la construction ou la reconstruction de systèmes d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées pour les logements, les bâtiments administratifs, d'exploitation, d'utilité publique et de loisirs dans les réserves. Seule la nouvelle construction des systèmes sur place en gestion commune est admissible. La section Fonctionnement et entretien dans Volume 1, Immobilisations et entretien, du Système des guides ministériels, énonce la politique sur le financement octroyé au fonctionnement et à l'entretien. Selon cette politique, sous réserve de l'approbation et de la disponibilité des fonds, AANDC fournira aux Premières Nations une aide financière pour les dépenses de fonctionnement et d'entretien des systèmes d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que pour la formation des opérateurs.

6.2 Les régions mettront en œuvre cette directive à même les niveaux de ressources de la région.

6.3 En conformité avec les articles 6.1 et 6.2, AANDC financera jusqu'à 100% des coûts d'immobilisation des systèmes d'eau potable et des eaux usées selon les normes sur les niveaux de service (NNS) présentée à l'appendice A. Les systèmes d'eau potable et des eaux usées qui ne sont pas conformes à la présente directive mais qui représentent une occasion de mettre à l'essai d'autres façons de fournir des services d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées aux communautés des Premières Nations, peuvent être soumis à une évaluation de leur admissibilité à une aide financière dans le cadre d'un projet pilote, établie en fonction des ressources disponibles dans les régions et octroyée avec l'approbation écrite du directeur général de la Direction générale des infrastructures communautaires.

6.4 Les Premières Nations désirant obtenir un niveau de service supérieur à ceux exposés à l'appendice A pourront financer les immobilisations et les frais de fonctionnement et d'entretien connexes avec leurs propres fonds ou avec l'aide d'une autre source de financement. AANDC ne fournira pas d'aide financière pour les dépenses de fonctionnement et d'entretien pour des services qui surpassent la Norme sur les niveaux de service, sauf si un projet pilote a été approuvé par écrit par le Directeur général de la Direction générale des infrastructures communautaires.

6.5 Le financement des systèmes d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées sera conditionnel à l'existence d'un plan communautaire d'aménagement physique autonome ou faisant

## Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

partie d'un plan de planification communautaire globale, et approuvé par le chef et le conseil de la Première Nation.

6.6 Les propositions de nouveaux systèmes d'alimentation en eau ou d'amélioration de systèmes existant devront contenir des solutions pour l'élimination des eaux usées générées par de tels systèmes.

6.7 Chaque fois qu'il faut décider du niveau de service pour un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées, on procédera à une analyse approfondie du CCV, normalement pour une période de 20 ans, de toute option pratique qui répond aux normes de base sur l'hygiène, la salubrité et l'environnement. L'évaluation doit tenir compte de la projection démographique la plus récente comprise dans le plan d'aménagement physique ou dans le plan de planification communautaire globale. Les régions travailleront en collaboration avec les Premières Nations pour déterminer la solution la mieux appropriée en matière de services d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées, conformément aux *Normes sur les niveaux de service – Systèmes d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées* (appendice A). Le niveau de service à fournir sera fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris l'acceptabilité environnementale et la faisabilité économique, afin de fournir un service qui répond aux exigences sanitaires de base. Les articles 3.0 et 4.0 des *Normes sur les niveaux de service*, contiennent des informations plus détaillées sur les options qu'offrent les différents niveaux de service. La détermination du niveau de service approprié se fera en fonction d'une évaluation de ce qui est économiquement réalisable et matériellement possible tout en s'assurant que sont respectées les exigences en matière de santé et de sécurité. Les normes sur les niveaux de service décrivent les différents niveaux de service supportés et les exigences nécessaires pour justifier les décisions de financement.

6.8 Tout projet doit être soumis à une étude de faisabilité avant qu'un projet soit approuvé. Les études de faisabilité doivent être conformes, selon le cas, aux exigences énoncées dans les *Lignes directrices sur la conception des ouvrages et systèmes d'alimentation en eau potable dans les communautés des Premières Nations*, dans le *Protocole pour la salubrité de l'eau potable dans les communautés des Premières Nations*, dans le *Protocole sur les systèmes décentralisés (sur place) d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées dans les communautés des Premières Nations*, et /ou dans le *Protocole portant sur le traitement et l'élimination des eaux usées dans les communautés des Premières Nations*. Les études de faisabilité doivent comprendre au moins ce qui suit :

- justification du projet;
- description des installations existantes d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;
- qualité de la source d'alimentation en eau;
- communauté ou secteur desservi;
- description des caractéristiques et de l'étendue du secteur à desservir;
- possibilités de prolonger le réseau à d'autres secteurs;
- évaluation des besoins existants et futurs, y compris les besoins industriels, commerciaux et institutionnels potentiels, ainsi que les besoins en eau d'autre nature;

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

- analyse détaillée des avantages et des inconvénients de chaque option proposée;
- option recommandée par rapport aux normes d'AANDC sur les niveaux de service. (Nota : Il se peut que l'on doive ultérieurement recourir à des études en banc d'essai, à des études pilotes ou à des démonstrations pour établir le bien fondé du processus recommandé OU que ces moyens soient nécessaires dans le cadre d'une étude de faisabilité);
- analyse détaillée des coûts de fonctionnement et d'entretien associés à toutes les options, y compris la nécessité d'avoir un exploitant certifié;
- analyse des coûts du cycle de vie de toutes les options;
- détermination de la portée environnementale du projet (y compris la conformité à *Loi sur les espèces en péril* et la nécessité d'obtenir un permis de coupe);
- identifie les incidences réglementaires (p. ex. permis et droits nécessaires pour le projet);
- besoins fonciers (y compris à des fins de prolongement futur);
- identifie tous les permis nécessaires pour le projet, y compris les permis d'utilisation et de rejet des eaux.

6.9 Le prolongement d'un réseau ne sera financé que si l'inventaire des lots inoccupés de la Première Nation suffit pour les deux (2) prochaines années ou moins, selon les prévisions concernant le logement. Dans ce cas, aux fins de calcul, on inclura dans le total requis pour autoriser le prolongement d'un réseau, les lots inoccupés. À l'achèvement des travaux pour un réseau, le total des lots (inoccupés et nouvellement desservis) ne devrait pas excéder la demande prévue pour les huit (8) prochaines années.

6.10 Cette politique n'empêche pas l'installation de plus d'un type de système (de niveau de service différent) dans une communauté d'une Première Nation située dans une réserve dans laquelle certains membres choisissent de s'établir hors des zones d'habitation prévues.

6.11 Sous réserve de la disponibilité des fonds et des priorités ministérielles, AANDC peut choisir de partager les coûts d'immobilisations, de fonctionnement et d'entretien supplémentaires requis pour offrir, lorsque cela est économique de le faire, les services d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées à l'immobilier commercial situé dans la réserve, y compris aux développements résidentiels réalisés à des fins de développement économique ; aux installations industrielles et aux installations situées hors réserve, telles que les développements sur des terres concédées.

6.12 Tous les systèmes d'eau potable et des eaux usées devront satisfaire aux exigences suivantes :  
exigences et normes pertinentes du Code national du bâtiment;

Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, de Santé Canada;

Lignes directrices pour la qualité des effluents et le traitement des eaux usées des installations fédérales, d'Environnement Canada;

Protocole pour la salubrité de l'eau potable dans les communautés des Premières Nations, d'Affaires indiennes et du Nord Canada;

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

Protocole sur les systèmes décentralisés (sur place) d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées dans les communautés des Premières Nations, d'Affaires indiennes et du Nord Canada;

Protocole portant sur le traitement et l'élimination des eaux usées des communautés des Premières Nations, Affaires indiennes et du Nord Canada;

lignes directrices et règlements provinciaux et territoriaux, sauf s'ils sont moins rigoureux que ceux du gouvernement fédéral.

### **7.0 Responsabilités**

La fourniture de services d'alimentation en eau aux communautés des Premières Nations est une responsabilité partagée :

7.1 Premières Nations – Les Premières Nations sont les propriétaires et les exploitants des infrastructures de la communauté dans la réserve. Les conseils de bande doivent s'assurer que les services d'eau potable et des eaux usées fournis sont conformes au *Protocole pour la salubrité de l'eau potable dans les communautés des Premières Nations* et/ou au *Protocole sur les systèmes décentralisés (sur place) d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées dans les communautés des Premières Nations* [et au *Protocole sur les systèmes de traitement des eaux usées dans les communautés des Premières Nations*]. Les conseils de bande des Premières Nations ont la responsabilité de s'assurer que les installations et les systèmes d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées sont conçus, construits, exploités et entretenus conformément aux normes, lignes directrices et protocoles pertinents, y compris que les opérateurs du système sont certifiés au niveau requis pour opérer leurs systèmes. Les Premières Nations ont la responsabilité du maintien de programmes efficaces d'échantillonnage et d'analyse afin de contrôler en continu la qualité de l'eau potable en conformité avec les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*. On attend que les Premières Nations prélèvent des frais de service pour les services qu'ils rendent et de contribuer aux coûts de fonctionnement et entretien des leurs systèmes, conformément à la directive en matière de politique d'AANDC sur le fonctionnement et l'entretien.

7.2 Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) – AINC aide les Premières Nations à assurer les services nécessaires dans la réserve en lui apportant le soutien financier pour la conception, la construction, l'amélioration, l'exploitation et l'entretien d'installations d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées conformément aux protocoles pertinents, à la présente directive politique et aux Normes sur les niveaux de service présentées à l'appendice A. L'aide financière d'AANDC appui également la formation et les services partagés entre les réserves et les municipalités par l'intermédiaire d'accords de type municipal (ATM). AANDC est responsable de s'assurer que le cadre national pour l'examen des propositions de projets d'infrastructure pour l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées dans les communautés des Premières Nations est appliqué. AANDC surveille aussi l'observation du *Protocole pour la salubrité de l'eau potable dans les communautés des Premières Nations*, du *Protocole sur les systèmes décentralisés (sur place) d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées dans les communautés des Premières*

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

*Nations [et du Protocole sur les systèmes de traitement des eaux usées dans les communautés des Premières Nations].*

7.3 Santé Canada – Santé Canada travaille en partenariat avec les communautés des Premières Nations pour s'assurer de la mise en place de programmes de surveillance de la qualité de l'eau potable dans les communautés au sud du 60° parallèle, conformément aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*. Ces programmes consistent notamment à recueillir des échantillons pour vérifier la qualité de l'eau potable ainsi qu'à analyser, à interpréter et à faire connaître les résultats obtenus. Pour renforcer les capacités communautaires en santé de l'environnement, Santé Canada aide les communautés des Premières Nations dans l'échantillonnage et l'analyse de l'eau en offrant un soutien ainsi que de la formation à des contrôleurs communautaires de la qualité de l'eau potable. Santé Canada examine les problèmes possibles, donne des conseils et formule des recommandations aux communautés des Premières Nations et à ses partenaires fédéraux, comme Affaires indiennes et du Nord Canada. En outre, Santé Canada participe activement à l'étude intégrée du processus de conception et à l'élaboration de programmes communautaires d'éducation et d'information sur les enjeux liés à l'eau potable et aux eaux usées. Dans les communautés des Premières Nations où les programmes d'hygiène du milieu sont dévolus, le contrôle de la qualité de l'eau potable incombe aux intervenants des Premières Nations.

7.4 Environnement Canada – Environnement Canada régit le degré de traitement et la qualité des effluents en plus de fournir des conseils et une expertise technique sur les exigences associées à la législation fédérale. Le Ministère fournit également des guides dans les domaines de la protection des sources d'approvisionnement en eau et de l'utilisation de l'eau en accord avec les principes de développement durable. Ces lignes directrices ont pour but de présenter le degré de traitement et le niveau de qualité des effluents qui sera appliqué à toutes les eaux usées rejetées.

7.5 Autres – Il existe des organisations régionales et à caractère technique des Premières Nations qui peuvent également jouer un rôle d'appui aux gouvernements des Premières Nations en matière de prestation de services d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées. Les agences ou organisations provinciales peuvent elles aussi jouer un rôle, par exemple pour la certification des opérateurs d'installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées.

## **9. Appendices**

A - Normes sur les niveaux de service : Systèmes d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées

### **Appendice A**

#### **Normes sur les niveaux de service : Systèmes d'eau potable et des eaux usées**

##### **1.0 Objet**



## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

1.1 Les normes sur les niveaux de service, établies à l'échelle nationale, précisent les niveaux de service qu'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) est prêt à soutenir financièrement afin d'aider les Premières Nations à assurer dans la réserve des services communautaires semblables à ceux normalement offerts dans des communautés à l'extérieur des réserves dont la taille et la situation sont comparables.

1.2 Les normes sur les niveaux de service établissent les critères qui seront utilisés pour déterminer le niveau de financement nécessaire afin de s'assurer que les systèmes d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées pour les logements, les bâtiments administratifs, d'exploitation, d'utilité publique et de loisirs situés dans les réserves sont sûrs et rentables.

### **2.0 Normes sur les niveaux de service**

2.1 Les solutions de rechange pour les services d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées doivent être considérées dans l'ordre indiqué dans le présent document lors de l'évaluation de la faisabilité des projets. De plus, la justification de la progression vers le niveau suivant de service doit être fournie. Il faudra choisir le système qui sera à la fois le plus rentable et le mieux approprié pour satisfaire aux besoins de la communauté en matière de services d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

2.2 Les niveaux de service pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées peuvent comprendre un ou plusieurs des types d'éléments suivants : canalisations d'eau, installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées, prises d'eau, égout (par gravité ou à basse pression), puits communautaires, systèmes sur place en gestion commune (puits, distribution d'eau par camion, réservoirs de stockage d'eau (citernes), collecte des eaux usées par camion, fosses septiques et champs d'épuration), branchement aux communautés avoisinantes conformément aux termes d'accords de type municipal (ATM). Le choix des combinaisons sera fondé sur le coût du cycle de vie (CCV), normalement pour une période de 20 ans, ainsi que sur les critères de génie et la planification, de santé, de sécurité et d'environnement.

2.3 L'utilisation de points d'eau ne sera envisagée qu'à titre de solution temporaire. Il doit y avoir un plan en vigueur pour desservir les unités de logement par canalisations ou camions avant l'installation de points d'eau.

2.4 Systèmes de canalisations d'eau et d'égout : Pour être admissible au financement pour les systèmes conventionnels de canalisation à haute pression d'eau et d'égout, les façades de lot ne doivent pas dépasser en moyenne 30 mètres. Lorsque la densité d'habitation ne respecte pas cette norme, des systèmes non-conventionnels d'eau potable et d'égout (p. ex. systèmes de canalisation de petit diamètre, systèmes de canalisation d'eau et d'égout à basse pression, camions citernes et bassins de rétention des eaux usées ou systèmes sur place en gestion commune) doivent être envisagés et les systèmes conventionnels de canalisation à haute pression seulement approuvés lorsque le CCV est plus bas avec l'utilisation de solutions de rechange ou bien lorsque les besoins en matière d'environnement, de santé et de sécurité ne peuvent pas être satisfaits d'une autre façon.

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

2.5 Les systèmes d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans les présentes normes sur les niveaux de service peuvent être admissibles à une aide financière en qualité de projet pilote s'ils représentent une opportunité d'examiner d'autres façons de fournir des services d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées aux communautés des Premières Nations. Ces projets doivent être soumis à l'approbation du directeur général de la Direction générale des infrastructures communautaires.

2.6 Les présentes normes sur les niveaux de service ne s'appliquent qu'aux systèmes d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées pour lesquels Affaires indiennes et du Nord Canada apporte une aide financière aux Premières Nations. Les logements privés ne sont pas admissibles à l'aide financière d'Affaires indiennes et du Nord Canada au support des systèmes sur place d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées à travers le financement disponible pour les systèmes d'eau et d'égout. Dans le cadre de cette politique, seules les nouvelles constructions de systèmes sur place en gestion commune desservant des bâtiments appartenant aux Premières Nations sont admissibles. On trouvera les exigences relatives à la qualification de ces types de systèmes dans le *Protocole sur les systèmes décentralisés (sur place) d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées dans les communautés des Premières Nations*.

### **3.0 Approvisionnement en eau**

#### **3.1 Observations générales**

On compte quatre (4) niveaux distincts de services d'approvisionnement en eau pour lesquels Affaires indiennes et du Nord Canada peut apporter une aide financière aux Premières Nations, classés selon le type de prestation fournie à l'utilisateur. Les niveaux 1 à 3 correspondent à une alimentation en eau pour la consommation humaine et pour les besoins d'hygiène personnelle et de propreté domestique de base. Le niveau 4 assure l'alimentation en eau pour tous les besoins, y compris le bain et la lessive, et pour des services à la communauté comme la protection contre les incendies.

Tous les systèmes d'eau potable financés par AANDC doivent être conçus pour fournir une eau potable qui satisfait aux critères de qualité énoncés dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.

#### **3.2 Options de services**

Ou possible, l'option de desservir une communauté par une entente de type municipal pour le raccordement à un système d'une communauté voisin doit toujours être examiné.

##### **3.2.1 Niveau W1 - Systèmes sur place en gestion commune**

Une eau potable sous pression est fournie pour satisfaire à tous les besoins domestiques normaux, par un ou plusieurs groupes de systèmes sur place tel que des puits, des réservoirs de stockage d'eau (citerne) et installations de traitement de l'eau potable (si le traitement est nécessaire pour des raisons d'hygiène et de salubrité, aucune installation de traitement esthétique ne sera financée), qui assurent une alimentation en eau potable (destinée à la consommation humaine), à des logements individuels ou

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

à des installations publiques. Tel que mentionné dans le *Protocole sur les systèmes décentralisés (sur place) d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées dans les communautés des Premières Nations* chaque unité de traitement de l'eau potable financée doit être certifiée NSF pour l'usage projetée. L'expression « système sur place en gestion commune » désigne un ou plusieurs groupes de systèmes d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées sur place, qui sont conçus, installés, et exploités, entretenus et surveillés en continu selon les exigences du *Protocole sur les systèmes décentralisés (sur place) d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées dans les communautés des Premières Nations*.

### 3.2.2 Niveau W2 - Points d'eau communautaires

Système d'alimentation en eau communautaire, comportant un ou plusieurs points d'eau où les résidents peuvent obtenir de l'eau potable. (Comme il est indiqué au paragraphe 2.2, les points d'eau ne pourront être utilisés qu'à titre de mesure provisoire.)

La distance entre un point d'eau et un logement ne doit pas dépasser 100 m. Chaque point d'eau doit desservir au moins 10 logements lorsque c'est réalisable.

### 3.2.3 Niveau W3 – Eau distribuée par camion

L'eau potable est transportée par camion, en quantités limitées, aux logements individuels.

Il peut s'agir d'eau de surface ou provenant d'un puits, ou les deux. Le traitement nécessaire est effectué avant la distribution. Une autre façon consiste à acheter de l'eau traitée d'une autre communauté et de la distribuer aux logements.

Des réservoirs domestiques de stockage d'eau (citernes) doivent être fournis. Les réservoirs de stockage d'eau (citernes) doivent avoir une capacité suffisante pour satisfaire aux besoins du logement compte tenu de la fréquence des livraisons et de la qualité de l'eau afin de maintenir des conditions hygiéniques et salubres pour les résidents. Les réservoirs doivent être installés de manière à prévenir la contamination et à permettre l'entretien nécessaire (y compris le nettoyage).

### 3.2.4 Niveau W4 – Système de distribution par canalisations

L'eau potable sous pression satisfait à tous les besoins domestiques normaux. Ce niveau de service peut être réalisé au moyen d'un système de distribution communautaire par canalisations avec ou sans capacité de protection contre les incendies. On trouvera ci-après d'autres façons d'assurer ce niveau de service.

#### 3.2.4.1 Niveau W4A0 – Eau distribuée par canalisations

Un système de distribution par canalisations est fourni afin de satisfaire aux besoins domestiques normaux.

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

A. Le système comprend une source d'alimentation en eau, une installation de traitement et de stockage (réservoir d'eau) de même qu'un système de distribution par canalisations à chaque logement et aux autres utilisateurs de la communauté.

### **3.2.4.2 Niveau W4B – Eau distribuée par canalisations, avec protection-incendie**

Système de distribution par canalisations, avec capacité de protection contre les incendies, selon la densité d'habitation dans la communauté, la capacité et les besoins de celle-ci déterminés dans un plan de planification communautaire globale.

Le système consiste en une alimentation en eau, des installations de traitement et de stockage (réservoir d'eau), et un système de distribution par canalisations avec bornes d'incendie.

Le réservoir doit avoir une capacité suffisante pour assurer le débit nécessaire pour la lutte contre l'incendie en plus de satisfaire aux besoins de stockage en eau domestique.

## **4.0 Traitement et élimination des eaux usées**

### **4.1 Observations générales**

Les systèmes de traitement et d'élimination des eaux usées pour lesquels Affaires indiennes et du Nord Canada peut apporter une aide financière aux Premières Nations sont classés selon le type de prestation fournie à l'utilisateur. En général, les systèmes offrant un niveau de service inférieur coûtent moins cher que ceux qui offrent un niveau de service supérieur. Une communauté peut nécessiter un système combiné, qui comprend plusieurs niveaux de service afin de satisfaire à ses besoins. Les autres façons de fournir les services qui sont décrites ci-après ne représentent pas tous les types de systèmes, mais couvrent la gamme des méthodes éprouvées de traitement et d'élimination des eaux usées.

### **4.2 Options de services**

Ou possible, l'option de desservir une communauté par une entente de type municipal pour le raccordement à un système d'une communauté voisin doit toujours être examiné.

#### **4.2.1 Niveau S1 - Systèmes sur place en gestion commune**

Un ou plusieurs groupes de systèmes sur place de traitement des eaux usées sur place, y compris les fosses septiques et les champs d'épuration, en exploitation et entretien communs par la Première Nation, conformément aux critères énoncés dans le *Protocole sur les systèmes décentralisés (sur place) d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées dans les communautés des Premières Nations*.

#### **4.2.2 Niveau S2 – Collecte des eaux usées par camion**

La présente directive prévoit l'enlèvement et l'élimination des eaux usées domestiques. Ces eaux usées sont gardées dans des réservoirs de retenue installés dans le logement. Un camion en assure la collecte à intervalle régulier pour les transporter vers une centrale de traitement ou une autre installation d'élimination.

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

Les réservoirs de retenue devront être fournis. Les logements doivent être équipés d'un réservoir de retenue ayant une capacité calculée selon les besoins du logement et la fréquence des pompages de vidange. Le réservoir de retenue doit également être conçu et installé de manière à empêcher les fuites.

### 4.2.3 Niveau S3 - Système communautaire

Ce niveau de service prévoit l'enlèvement et l'élimination de toutes les eaux usées domestiques du logement. Il peut être réalisé au moyen d'un système communautaire de collecte, de traitement et d'élimination par canalisations.

Les solutions de rechange pour ce niveau de service suivent.

#### 4.2.3.1 Niveau S3A – Fosse septique communautaire

Les eaux usées de plusieurs logements sont dirigées vers une fosse septique et un champ d'épuration communs à proximité. Cette méthode permet de desservir les logements dotés d'un système de plomberie complet ou partiel, et elle offre la commodité d'un système de collecte par canalisations.

Ces systèmes doivent être conformes aux normes de la province ou aux normes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) visant les fosses septiques, en retenant les plus strictes.

#### 4.2.3.2 Niveau S3B – Système complet de collecte par canalisations

Un système de collecte par canalisations évacue les eaux usées de chaque logement, qui sont transportées par un collecteur par gravité et/ou des conduites de refoulement (conduites d'égout sous pression), là où c'est nécessaire, vers une centrale de traitement. Ce type de système dessert normalement les grandes communautés, les communautés à forte densité ou les endroits où il est impossible d'utiliser d'autres systèmes.

Les effluents des installations de traitement des eaux usées doivent être minimalement conformes aux exigences énoncées dans les *Lignes directrices pour la qualité des effluents et le traitement des eaux usées des installations fédérales*, d'Environnement Canada, et dans le *Protocole portant sur le traitement et l'élimination des eaux usées des communautés des Premières Nations*.

Les volumes d'eaux usées produites peuvent être considérés égaux aux volumes d'eau qui alimentent un logement ou un bâtiment. Il est recommandé de prévoir le volume supplémentaire que représentent les infiltrations et autres apports extérieurs dans les systèmes des eaux usées.

## **5.0 Normes de conception**

5.1 Les systèmes d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées doivent être conformes aux exigences énoncées dans les *Lignes directrices sur la conception des ouvrages et systèmes d'alimentation en eau potable dans les communautés des Premières Nations (Lignes directrices sur la conception)*, le *Protocole pour la salubrité de l'eau potable dans les communautés des Premières Nations*, le *Protocole sur les systèmes décentralisés (sur place) d'alimentation en eau potable et de*

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

*traitement des eaux usées dans les communautés des Premières Nations, et/ou le Protocole portant sur le traitement et l'élimination des eaux usées des communautés des Premières Nations, selon le cas. Les directives du Cadre national pour le processus d'examen des propositions de projets d'infrastructure d'aqueduc et d'eaux usées dans les communautés des Premières Nations doivent être appliquées.*

## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

### **6.0 Évaluation environnementale**

6.1 Une évaluation environnementale de tout projet de système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées, comprenant des mesures d'atténuation et de contrôle suffisantes (avant, pendant et après la construction), est requise en vertu des lignes directrices environnementales d'AANDC, lesquelles sont fondées sur la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*, et conformément à toutes les autres lois fédérales, provinciales et territoriales sur l'environnement, telles que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* et la *Loi sur les pêches*, etc., selon le cas.

## Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1100100034879/1521124927588>

### Contenu de cette page

#### L'eau dans les communautés des Premières Nations

Découvrez comment le gouvernement du Canada travaille avec les Premières Nations en vue d'éliminer les avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme et d'améliorer les systèmes d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées dans les réserves.

Les budgets de 2016 et de 2019 prévoyaient des investissements importants afin d'assurer l'accès à de l'eau potable. Pour plus d'informations, consultez le site : [Investir dans l'eau potable des Premières Nations](#).

#### Quoi de neuf ?

[Le gouvernement du Canada annonce 1,5 milliard de dollars en nouveaux investissements pour appuyer l'approvisionnement en eau potable salubre dans les communautés des Premières Nations](#)

[Avis conforme à la loi : Êtes-vous membre d'une Première Nation visée par un avis sur la qualité de l'eau potable à long terme?](#)

[Prix national du leadership des Premières Nations en matière d'eau de 2020 : le gouvernement du Canada félicite le coordonnateur du Programme de formation itinérante, originaire de Wendake](#)

[L'Atlantic First Nations Water Authority \(AFNWA\) et le Canada signent un accord-cadre pour faciliter le transfert de la responsabilité des services d'eau potable et d'eaux usées](#)

#### Renseignements les plus demandés

[Procédure ayant trait aux avis concernant la qualité de l'eau potable dans les communautés des Premières Nations au sud du 60e parallèle](#)

[Évaluation nationale des systèmes d'aqueduc et d'égout des Premières Nations](#)

#### Sujets

##### [Lever les avis à long terme sur la qualité de l'eau potable](#)

Renseignez-vous sur les progrès réalisés pour ce qui est d'éliminer les avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme dans les réserves.

##### [Avis sur la qualité de l'eau à court terme](#)

Renseignez-vous sur les avis concernant la qualité de l'eau potable à court terme dans les communautés des Premières Nations au sud du 60e parallèle.

##### [Au sujet des avis sur la qualité de l'eau](#)

Renseignez-vous à propos des avis sur la qualité de l'eau potable dans les communautés des Premières Nations.

#### **Rôles et responsabilités**



## **Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards**

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

Apprenez-en davantage sur la façon dont la responsabilité de fournir des systèmes d'approvisionnement en eau potable dans les réserves est partagée entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada.

### **[Programme de formation itinérante](#)**

Voyez comment les opérateurs dans les communautés des Premières Nations sont formés dans le cadre du Programme de formation itinérante.

## Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

### Protocoles et lignes directrices sur les systèmes d'eau potable

Trouver les protocoles, lignes directrices et la politique relatifs aux systèmes d'eau potable et de traitement des eaux usées dans les communautés des Premières Nations.

### Surveillance de la qualité de l'eau potable

Voyez comment le gouvernement du Canada travaille avec les communautés des Premières Nations pour assurer une surveillance effective de la qualité de l'eau.

### Les eaux usées dans les communautés des Premières Nations

Apprenez-en davantage sur les eaux usées dans les communautés des Premières Nations

### Prix national du leadership des Premières Nations en matière d'eau

Un prix annuel reconnaissant la contribution d'une Première Nation en matière d'eau potable et salubre.

### Inspection de votre puits : Liste de contrôle par étape

Suivez la liste de contrôle par étape relative à l'inspection visuelle de votre puits.

### Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations

Cette loi permet au gouvernement du Canada d'élaborer, en collaboration avec les Premières Nations, des règlements fédéraux garantissant l'accès à l'eau potable.

## Rôles et responsabilités

Les responsabilités liées à l'eau potable dans les collectivités des Premières Nations du Canada sont déterminées en fonction de la région, à savoir :

- les réserves au sud du 60<sup>e</sup> parallèle
- la Colombie-Britannique
- les territoires

### Réserves au sud du 60<sup>e</sup> parallèle

Les responsabilités relatives à la gestion de la qualité de l'eau potable dans les réserves au sud du 60<sup>e</sup> parallèle sont partagées entre :

- les collectivités des Premières Nations
- le gouvernement du Canada
- Les chefs et les conseils assurent la gestion courante des systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves, ce qui comprend :
  - l'échantillonnage et l'analyse de l'eau potable
  - la diffusion des avis sur la qualité de l'eau dans leurs collectivités
  - la planification et l'aménagement d'installations répondant aux besoins de base des collectivités en matière d'infrastructure

## Analysis of Regional Comparability of Levels of Service Standards

Project for AFNQL

*References to Acts, regulations and directives governing the services and levels of service of municipal organizations and First Nations in Quebec (in French only)*

Services aux Autochtones Canada fournit des fonds et des conseils concernant les systèmes d'aqueduc et d'égout dans les réserves des Premières Nations, y compris :

- la conception
- la planification
- la modernisation
- la construction
- l'acquisition
- la mise en service
- l'exploitation et l'entretien
- la formation et l'accréditation des opérateurs

Services aux Autochtones Canada fournit aux collectivités des orientations et des conseils indépendants en matière de santé publique et appuie les programmes de surveillance de la qualité de l'eau potable. Le Ministère :

- donne des conseils au besoin aux dirigeants des collectivités lorsqu'une préoccupation est soulevée quant à la qualité de l'eau potable, par l'entremise d'un agent d'hygiène du milieu employé ou payé par le gouvernement du Canada;
- aide les collectivités des Premières Nations à corriger les résultats d'analyse inacceptables;
- aide les collectivités des Premières Nations à mettre sur pied leurs propres programmes de surveillance de la qualité de l'eau potable.

**Affaires autochtones et du Nord Canada** contribue également à [la protection de la qualité de l'eau dans le Nord canadien](#) et est chargé de gérer les ressources en eau du Nunavut, de certaines ressources des Territoires du Nord-Ouest et de leurs environs. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est responsable du reste des ressources en eau de ses territoires, alors que le gouvernement du Yukon est responsable des ressources en eau de son territoire.

À la suite de consultations avec les provinces, territoires et d'autres ministères fédéraux, **Santé Canada** a élaboré des recommandations concernant la qualité de l'eau potable. Les [Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada](#) sont utilisées par toutes les administrations canadiennes et constituent la base pour l'établissement des exigences concernant la qualité de l'eau potable.